

Par ordonnance du 21 mai 2021 de la vice-présidente, la Cour de justice a rejeté le pourvoi comme irrecevable et condamné Foundation for the Protection of the Traditional Cheese of Cyprus named Halloumi à supporter ses propres dépens.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (Belgique) le 9 avril 2021 — X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Y et Z/État belge**

**(Affaire C-230/21)**

(2021/C 263/10)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs Y et Z

*Partie défenderesse:* État belge

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit de l'Union, en particulier l'article 2, sous f), de la directive 2003/86/CE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de cette directive, doit-il être interprété en ce sens qu'un réfugié «mineur non accompagné» qui réside dans un État membre doit être «non marié» selon sa loi nationale pour ouvrir le droit au regroupement familial avec des ascendants en ligne directe?
- 2) Dans l'affirmative, un réfugié mineur dont le mariage contracté à l'étranger n'est pas reconnu pour des motifs d'ordre public peut-il être considéré comme un «mineur non accompagné» tel que visé à l'article 2, sous f), et à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2003/86/CE?

---

<sup>(1)</sup> JO 2003, L 251, p. 12.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Landgericht Ravensburg (Allemagne) le 14 avril 2021 — SA, FT, LH, IL, TN/Daimler AG**

**(Affaire C-240/21)**

(2021/C 263/11)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Ravensburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SA, FT, LH, IL, TN

*Partie défenderesse:* Daimler AG

### Questions préjudicielles

1. L'article 18, paragraphe 1, l'article 26, paragraphe 1, et l'article 46 de la directive 2007/46/CE<sup>(1)</sup>, lus conjointement avec l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007<sup>(2)</sup>, visent-ils également à protéger les intérêts des acheteurs individuels de véhicules à moteur?

Dans l'affirmative:

2. Cela inclut-il l'intérêt d'un acheteur individuel d'un véhicule à ne pas acquérir un véhicule qui n'est pas conforme aux exigences du droit de l'Union, et en particulier à ne pas acquérir un véhicule qui est équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?

Indépendamment de la réponse apportée aux questions préjudicielles II. 1. et II. 2.:

3. Est-il incompatible avec le droit de l'Union qu'un acheteur qui acquiert involontairement un véhicule mis sur le marché par le constructeur avec un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007 n'ait le droit d'intenter une action civile en responsabilité délictuelle contre le constructeur, en particulier également, une demande de remboursement du prix d'achat payé pour le véhicule simultanément à la remise et au transfert de propriété du véhicule, que dans des circonstances exceptionnelles où le constructeur automobile a agi de manière intentionnelle ainsi que contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs?

Dans l'affirmative:

4. Le droit de l'Union impose-t-il que l'acheteur d'un véhicule ait un droit à réparation fondé sur la responsabilité civile délictuelle du constructeur du véhicule dès lors que ledit constructeur a commis une faute (par négligence ou intentionnelle) en mettant sur le marché un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007?

Indépendamment de la réponse apportée aux questions préjudicielles II. 1. à II. 4.:

5. Est-il incompatible avec le droit de l'Union que, en droit national, l'acheteur d'un véhicule doive se faire imputer le bénéfice tiré de l'utilisation effective du véhicule s'il demande au constructeur, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, le remboursement du prix d'achat d'un véhicule équipé d'un dispositif d'invalidation interdit conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 715/2007 simultanément à la remise et au transfert de propriété du véhicule?

Dans la négative:

6. Est-il incompatible avec le droit de l'Union que ce bénéfice tiré de l'utilisation soit calculé sur la base du prix d'achat total du véhicule, sans opérer de déduction au titre de la moins-value résultant du montage d'un dispositif d'invalidation interdit et/ou de l'utilisation, non souhaitée par l'acheteur, d'un véhicule non conforme au droit de l'Union?

Indépendamment de la réponse apportée aux questions préjudicielles II. 1. à II. 6.:

7. L'article 348, paragraphe 3, point 2, du ZPO, dans la mesure où cette disposition concerne l'adoption de décisions de renvoi au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, est-il incompatible avec le pouvoir de procéder à des renvois préjudiciels dont disposent les juridictions nationales en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE et, donc, inapplicable à l'adoption de décisions de renvoi?

(<sup>1</sup>) Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO 2007, L 263, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1).